



ARRETE DU 6 janvier 2025

portant obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes,
caniveaux et végétation le long du Domaine Public

ARRÊTÉ PERMANENT 2025/001

**PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
DEVANTS DE PORTES, CANIVEAUX ET VEGETATION
LE LONG DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère (Arrêté Préfectoral du 12 août 1980) et notamment l'Article 99 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur ;

Considérant que les voix et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Plouhinec (29780). Il abroge et remplace les arrêtés antérieurs ayant même objet.

ARTICLE 2

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par les services techniques de la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, porte-fort ou personne chargée de la succession d'un de cujus, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur surface et en limite de propriété. En l'absence de trottoir, ces règles s'appliquent à 1,20 m (1 mètre et 20 centimètres) de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la parcelle. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

À défaut, ces opérations seront effectuées d'office, par la commune, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

ARTICLE 3

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

ARTICLE 4

Les déchets et saletés collectés, lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et traités conformément aux consignes de tri. Il est recommandé de composter les déchets verts à domicile. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 5

Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement public.

ARTICLE 6

Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir, devant leur propriété, et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel de déneigement ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Il est strictement interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

ARTICLE 7

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière devra être portée là où le dégagement d'écoulement, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les accidents. Ainsi, en cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage et d'entretien nécessaires aux stricts frais de ces derniers après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

le Maire de PLOUHINEC,
le Directeur Général des Services,
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'AUDIERNE – PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

le Préfet du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le Contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage

sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne d'informations



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.